RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30 septembre 2026

Délibération n°2026-CA-007

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 2025-AG-045 portant composition du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte ;
Vu l'avis du Conseil Académique de l'Université de Mayotte en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant que les 19 membres en exercice du Conseil d'Administration ont été valablement convoqués en vue de l'accréditation de l'Université de Mayotte pour le master BRIDGES, Master Sciences, technoloie, santé : mention Science de la mer

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	**Membres présents**	14
Membres en exercice	19	**Membres représentés**	3
Quorum	10		

Point n°1 de l'ordre du jour : accréditation de l'Université de Mayotte pour le master BRIDGES, Master Sciences, technologie, santé : mention Science de la mer

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte l'accréditation de l'Université de Mayotte pour le master BRIDGES, Master Sciences, technologie, santé : mention Science de la mer

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	

Délibération adoptée à l'unanimité.

Université de Mayotte
8 rue de l'Université - B.P. 53, 97660 Dembéni
Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62

Sont annexés à la présente délibération :

- Dossier d'accréditation hors vague 2027 master BRIDGES

Fait à Dembéni, le 30 septembre 2026

Le président du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte

Kadafi ATTOUMANI

Le Président de l'Université de Mayotte

UNIVERSITÉ DE MAYOTTE
UNIVERSITÉ DE MAYOTTE
Le Président
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Abal-Kassim CHEIK AHAMED

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs sur le site de l'Université de Mayotte et transmise au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux à l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.